



COMMISSION DES STUPEFIANTS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT SOIXANTE ET ONZIEME SEANCE

Tenue au Siège, New-York,  
le vendredi 25 avril 1952, à 10 heures 30

SOMMAIRE

Projet de convention unique relative aux stupéfiants  
(E/CN.7/AC.3/1, E/CN.7/AC.3/2, E/CN.7/AC.3/3/Rev.2,  
E/CN.7/AC.3/4, E/CN.7/AC.3/5, E/CN.7/AC.3/L.3;  
E/CN.7/239) (suite)

Article 13 -

PRESENTS

<u>Président :</u>	M. RABASA	(Mexique)
<u>Rapporteur :</u>	M. NIKOLIC	(Yougoslavie)
<u>Membres :</u>	M. SHARMAN	Canada
	M. HSIA	Chine
	M. MAHMOUD	Egypte
	M. TENNYSON	Etats-Unis d'Amérique
	M. VAILLE	France
	M. KRISHNAMOORTHY	Inde
	M. ABDOL	Iran
	M. KRUISSE	Pays-Bas
	M. AVALOS	Pérou
	Mme MELCHIOR	Pologne
	M. Walker	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. OR	Turquie
	M. ZAKOUSOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présents :</u>	M. WOLFF	Organisation mondiale de la santé (OMS)
	M. MAY	Comité central permanent de l'opium
	M. MARABUTO	Commission internationale de police criminelle
<u>Observateur :</u>	M. TANDREDI	Italie
<u>Secrétariat :</u>	M. STEINIG	Directeur de la Division des stupéfiants
	M. LANDE	Division des stupéfiants
	M. BOLTON	Secrétaire de la Commission

PROJET DE CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX STUPEFIANTS (E/CN.7/AC.3/1, E/CN.7/AC.3/2, E/CN.7/AC.3/3/Rev.2, E/CN.7/AC.3/4, E/CN.7/AC.3/5, E/CN.7/AC.3/L.3; E/CN.7/239)  
(suite)

### Article 13

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur l'article 13, dans l'ordre des paragraphes de cet article.

M. VAILLE (France) pense que les fonctions de la Commission et les obligations correspondantes des Parties doivent faire l'objet de deux titres distincts.

M. WALKER (Royaume-Uni) appuie la suggestion de la France. Le domaine visé par le titre actuel de l'article 13 est trop vaste. La Commission pourrait tout d'abord examiner la question des fonctions de la Commission, puis celle des obligations des Parties.

### Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur la question des fonctions de la Commission.

M. WALKER (Royaume-Uni) voudrait présenter une observation préliminaire. On a fait remarquer que le but de la Commission était d'unifier les instruments en vigueur relatifs aux stupéfiants en les complétant au besoin. Certes, cet objectif a son importance. Mais certains membres de la Commission ont émis l'avis que la Commission devrait se limiter à cet objectif. Le Royaume-Uni ne pense pas que cette façon de voir soit judicieuse. Certes, l'application des instruments en vigueur a donné au cours des dernières années d'heureux résultats. Mais les temps ont changé. Ce qui convenait en 1936 peut paraître aujourd'hui insuffisant. Il est possible que les gouvernements ne soient pas disposés à accepter aujourd'hui les obligations qu'ils avaient acceptées alors et qu'ils puissent accepter actuellement ce qu'ils avaient refusé autrefois. Aussi faut-il non seulement s'appuyer sur le passé, mais encore tenir compte des exigences de l'avenir. L'action de la Commission ne doit pas être paralysée par les réalisations du passé et par les

objectifs limités des instruments précédents. La Commission n'est plus seulement un organe consultatif. Aller de l'avant ne signifie pas qu'il faille bouleverser le passé. Il ne faut pas perdre de vue que la Commission doit faire oeuvre durable en se fondant sur l'expérience. Aussi devra-t-elle s'appliquer, lorsqu'elle modifiera les dispositions des instruments antérieurs et les obligations des Parties, à éviter la nécessité de convoquer de nouvelles conférences pour élaborer de nouveaux protocoles.

L'article 3 du projet de convention prévoit la possibilité pour la Commission d'apporter d'importantes modifications dans le domaine du contrôle des stupéfiants. Les propositions qui figurent dans cet article peuvent faire l'objet de certaines réserves. On a déjà fait observer, par exemple, que les dispositions permettant aux Parties à la convention de rejeter des décisions raisonnables de la Commission aboutiraient dans la pratique à la conclusion d'une série de protocoles différents à portée limitée. Cette considération a évidemment un certain poids. Il est également contestable, comme semble le laisser entendre le contre-projet français, que sous réserve de l'approbation du Conseil, on puisse laisser la Commission libre d'apporter en toute autorité les modifications qu'elle jugerait nécessaires; il n'est pas certain que la majorité des gouvernements l'accepteront.

Les propositions qui figurent dans le projet de convention semblent destinées à établir un juste milieu entre la solution qui consisterait à donner à la Commission des pouvoirs très étendus et celle qui consisterait à élaborer de nouveaux protocoles pour chaque modification apportée à la convention dans le domaine du contrôle des stupéfiants. Ces propositions sont de nature à apaiser certaines inquiétudes des gouvernements et à faciliter leur adhésion à la convention.

En ce qui concerne les modifications à apporter aux tableaux, et notamment le fait de soumettre un stupéfiant au contrôle, le représentant du Royaume-Uni est d'avis qu'il ne faudrait pas donner à la Commission le pouvoir d'agir de la sorte, sauf si l'OMS déclare auparavant que le stupéfiant en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou peut être transformé en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie.

M. VAILLE (France), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que si l'on rouvre la discussion sur l'article 12, on va faire perdre à la Commission un temps considérable. La discussion porte actuellement sur l'article 13, et non pas sur l'article 12.

M. WALKER (Royaume-Uni) répond qu'il ne discute pas l'article 12. Il veut parler des fonctions de la Commission, telles que les énonce l'article 3. Il peut agir ainsi, puisque la Commission a décidé qu'à propos de l'article 13, il serait possible de revenir aux autres articles traitant des fonctions de la Commission.

Le PRESIDENT rappelle qu'en effet la Commission a décidé de revenir, lorsqu'elle aura terminé l'examen de l'article 13, aux dispositions de l'article 3 qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision. Il n'y a donc pas d'inconvénient à revenir maintenant à ces dispositions à propos de l'article 13, à condition toutefois qu'elles ne fassent l'objet d'aucune décision.

M. WALKER (Royaume-Uni) fait observer que la Commission n'a encore pris aucune décision sur l'article 3 du projet de convention. La Commission a décidé d'ajourner la discussion sur cet article jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'article 13, auquel l'article 3 est intimement lié. Quant au paragraphe 2 de l'article 12, le représentant du Royaume-Uni se réserve le droit d'y revenir ultérieurement.

Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission s'ils ont des observations à présenter sur le premier paragraphe de l'article 13.

En l'absence de toute objection, la première phrase de l'article 13 est approuvée.

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur le paragraphe a) de l'article 13.

M. WALKER (Royaume-Uni) estime que les fonctions de la Commission définies dans la phrase introductive de l'article 13 impliquent déjà celles qui sont mentionnées à l'alinéa 1) du paragraphe a). Cet alinéa ne semble donc pas nécessaire ici; de toute manière, il est bien étrange que la convention donne pour première mission à la Commission de réviser ladite convention.

M. ABDON (Iran) ne partage pas l'avis du représentant du Royaume-Uni. On peut définir les fonctions de la Commission de trois façons différentes : soit d'une façon générale, sans les énumérer, soit en les énumérant, soit, enfin, en en donnant une définition générale accompagnée d'une énumération détaillée des questions qui relèvent de la compétence de la Commission. C'est cette dernière méthode qui a été adoptée pour l'article 13.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) dit que l'énumération des fonctions de la Commission, qui figure à l'article 13, est fondée sur l'expérience que les organes internationaux de contrôle des stupéfiants ont acquise depuis près de 25 ans; elle paraît nécessaire. Au surplus la Commission peut assumer d'autres fonctions que celles qui sont énumérées à l'article 13, comme le prévoit le paragraphe h) de cet article. Aussi les Pays-Bas se prononcent-ils en faveur de la formule actuelle de l'article 13.

M. WALKER (Royaume-Uni) craint que le représentant de l'Iran et celui des Pays-Bas n'aient pas bien compris le sens de sa précédente intervention. Il ne conteste pas l'utilité d'énumérer les fonctions de la Commission, mais il pense qu'il est illogique de commencer par la fonction qui consiste à étudier les modifications à apporter à la convention.

M. ABDON (Iran) approuve dans ces conditions la manière de voir du représentant du Royaume-Uni. Les fonctions de la Commission spécifiées à l'alinéa 1) du paragraphe a) pourraient figurer dans un autre passage.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) pense qu'il est important de mentionner ces fonctions. En élaborant l'alinéa 1) du paragraphe a), le Secrétariat pensait qu'une des premières tâches de la Commission est de contrôler la façon dont la convention est appliquée et de suivre l'évolution des circonstances qui peuvent obliger à modifier la convention. Si le texte actuel de cet alinéa ne paraît pas satisfaisant, le Secrétariat pourra sans doute trouver une autre formule.

M. ABDON (Iran) pense qu'il faut laisser au Comité de rédaction le soin de décider du passage où devront être mentionnées les fonctions de la Commission qui font l'objet de l'alinéa 1), par exemple à la fin ou avant le dernier paragraphe de l'article 13.

M. HSIA (Chine) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni. Il estime comme lui qu'il ne convient pas de commencer l'énumération des fonctions de la Commission par la fonction qui consiste à étudier les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la convention. Au surplus, le texte de l'alinéa i) du paragraphe a) est trop vague. Qui décidera s'il convient d'apporter des modifications à la convention ? D'après le texte actuel, tout membre de la Commission peut proposer des modifications à la convention.

M. VAILLE (France) dit que commencer l'énumération des fonctions de la Commission par la fonction qui consiste à étudier les modifications à apporter à la convention peut se justifier par le fait que la Commission, qui est chargée de contrôler et de suivre l'application de la convention qu'elle a élaborée, ne veut pas se montrer présomptueuse. Pour sa part toutefois, le représentant de la France ne voit aucun inconvénient à faire figurer ailleurs les fonctions stipulées à l'alinéa i) du paragraphe a).

Le PRÉSIDENT rappelle que les cinq premiers alinéas du paragraphe a) ont pour objet les modifications à apporter à la convention. Si l'on supprime ou si l'on déplace l'un de ces alinéas, on détruit l'équilibre de tout le paragraphe. Quant à savoir si l'article 13 doit commencer l'énumération des fonctions de la Commission par la fonction qui fait l'objet de l'alinéa i), c'est une autre question.

M. MAY (Comité central permanent de l'opium) estime que l'ordre dans lequel les fonctions de la Commission sont énumérées n'est pas logique. Il conviendrait d'énumérer ces fonctions par ordre croissant d'importance. Cet ordre est le suivant : 1) les fonctions qui font l'objet de l'alinéa v); 2) celles qui font l'objet de l'alinéa iv), puis l'alinéa i), celles de l'alinéa iii) et enfin celles de l'alinéa ii). Il ne s'agit là que d'une simple suggestion que le Comité de rédaction pourrait retenir.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) ne partage pas tout à fait l'avis du Président du Comité central permanent de l'opium en ce qui concerne l'ordre d'importance des fonctions de la Commission. Les fonctions qui font l'objet des alinéas iv) et v) sont plus importantes que celles qui font l'objet de l'alinéa i).

M. VAILLE (France) se déclare d'accord avec M. May; il propose de laisser subsister l'alinéa i) du paragraphe a) sous sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT, répondant à M. NIKOLIC (Yougoslavie), qui a suggéré que la Commission se prononce dès maintenant sur l'ordre dans lequel doivent être disposés les divers sous-alinéas du paragraphe a) rappelle que la Commission a décidé, en principe, de consacrer ses délibérations surtout aux questions de fond. D'ailleurs le projet de convention remanié par le Comité de rédaction sera soumis à l'approbation de la Commission et sera examiné par les gouvernements, par le Conseil économique et social et, éventuellement, par une conférence internationale. Il s'agit donc maintenant de savoir, non pas dans quel ordre la Commission préfère que les divers sous-alinéas du paragraphe a) soient présentés, mais si la Commission est d'avis de maintenir le paragraphe a), sous réserve des décisions que la Commission pourra être amenée à prendre à ce sujet lorsqu'elle étudiera l'article 48.

M. LANDE (Secrétariat) précise, à la demande de M. SEARMAN (Canada), qu'il faut entendre, par l'expression "champ d'application de la convention" alinéa iv) du paragraphe a) la liste des substances soumises à l'un des régimes de contrôle prévus par la convention, ainsi que la possibilité de transférer un produit d'un tableau à un autre et d'inscrire une substance nouvelle à un tableau.

M. VAILLE (France) accepte de maintenir les sous-alinéas i) et ii) du paragraphe a) ainsi que la première partie du sous-alinéa iii); mais il s'oppose au maintien, dans ce dernier sous-alinéa, du membre de phrase "et adopte les amendements en conformité des dispositions de la convention (article 48)". Il ne faut pas accorder à la Commission le pouvoir de prendre, dans un domaine aussi important, des décisions qui lieraient les Etats Parties à la Convention, alors que ces Etats ne sont pas tous représentés à la Commission.

M. Vaille tient à ce que le rapport de la Commission mentionne que le Gouvernement français n'acceptera jamais que l'on confère à la Commission des pouvoirs aussi étendus, en vertu soit de l'alinéa iii) soit de l'alinéa iv). De plus, il ne lui paraît pas indiqué de conserver l'alinéa iv) à l'intérieur du paragraphe a) : en effet, des divergences d'interprétation pourraient se produire; il suffit de faire figurer dans le corps de la convention une disposition rappelant que la Commission peut modifier les tableaux: ce n'est pas un pouvoir nouveau; la Commission le possède déjà en vertu des instruments en vigueur, notamment en vertu du Protocole de 1948. Contrairement à l'opinion du représentant du Royaume-Uni, M. Vaille juge inopportun de modifier, pour répondre à des besoins futurs, un système qui a fait ses preuves et qui continue à fonctionner d'une manière satisfaisante. La délégation française n'a pas insisté pour le contre-projet qu'elle avait présenté soit retenu comme base de travail; animée d'un désir de compromis, elle a adopté en la matière une attitude conciliante et ne demande qu'une simple codification des instruments existants. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni a bien souligné le danger qu'il y aurait à maintenir dans la Convention la disposition que le Secrétariat y a introduite et qui autorise les Parties à rejeter une décision de la Commission relative au champ d'application du contrôle sur les stupéfiants; on aboutirait de la sorte à une multiplicité de protocoles, dont chacun ne lierait qu'un nombre restreint de pays et pourrait même parfois n'intéresser qu'un seul pays; mais le représentant du Royaume-Uni n'a pas indiqué le moyen d'obvier à cette difficulté.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) partage absolument les vues du représentant de la France.

MAHMOUD Bey (Egypte) approuve entièrement M. Vaille, particulièrement en ce qui concerne la seconde partie de l'alinéa iii) "et adopte les amendements". Le droit d'adopter des amendements doit appartenir aux Etats Parties à la Convention et non pas à la Commission.

M. WALKER (Royaume-Uni) précise que, malgré ses imperfections, la Convention est encore l'instrument que les Etats signeront le plus volontiers.

Le **PRESIDENT** indique que si la Commission peut être autorisée à se prononcer, en matière de contrôle de stupéfiants, sur des modifications d'importance secondaire, il faut se garder de lui reconnaître le pouvoir d'apporter à la Convention des modifications profondes et de portée générale. Il propose de rédiger l'alinéa iv) du paragraphe a) comme suit : "Se prononce sur la composition des tableaux indiqués aux articles 3 et 24".\*

M. **VAILLE** (France) est prêt à accepter ce texte mais propose d'en faire l'objet d'un paragraphe spécial qui viendrait après le paragraphe a).

M. **TENNYSON** (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le libellé proposé par le Président pourrait laisser croire que la Commission peut décider souverainement des modifications éventuelles à apporter aux tableaux. Or, il ne faut pas oublier que, d'après l'article 3 et l'article 12, la Commission doit consulter l'Organisation mondiale de la santé ou un organe de cette institution créé ou désigné à cet effet.

Le **PRESIDENT**, tenant compte de l'observation pertinente qu'a formulée M. Tennyson, propose, pour l'alinéa iv) du paragraphe a), le nouveau texte suivant : "Se prononce sur la composition des tableaux suivant les modalités prévues aux articles 3 et 24".\* Selon le désir qu'a exprimé le représentant de la France, ce texte constituerait un nouveau paragraphe b).

M. **KRISHNAMOORTHY** (Inde), qui approuve le texte que le Président vient de proposer, se demande néanmoins s'il ne serait pas plus logique d'introduire également dans le nouveau paragraphe b) l'alinéa v) du paragraphe a).

M. **VAILLE** (France) pense que l'alinéa v) n'a plus de raison d'être, que ce soit dans le paragraphe a) ou dans le nouveau paragraphe b), si la Commission décide, comme la majorité le souhaitait lors de la discussion de l'article 3, que les quatre tableaux font partie intégrante de la Convention.

---

\* Traduction provisoire.

Le **PRESIDENT** rappelle, à la suite d'une proposition de M. **NIKOLIC** (Yougoslavie) tendant à scinder l'alinéa a) en deux parties distinctes, que la Commission a déjà décidé de ne pas s'attarder à discuter des questions de forme. Le Président demande si la Commission approuve le nouveau texte de l'alinéa iv) qu'il a proposé et si elle accepte de faire de ce texte un nouveau paragraphe b) de l'article 13.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe b) (devenu paragraphe c) à la suite de la modification indiquée ci-dessus).

M. **SHAFMAN** (Canada) se demande pourquoi habiliter la Commission à décider, seule, des renseignements qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions des deux organes internationaux de contrôle prévus par la Convention. Il serait plus logique de modifier la première phrase du nouveau paragraphe c) de la manière suivante : "les renseignements qu'elle peut juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions".

M. **MAY** (Comité central permanent de l'opium) appuie la proposition du représentant du Canada.

M. **VAILLE** (France) accepte lui aussi le texte que le représentant du Canada vient de proposer. D'autre part, il demande au Président si le Comité de rédaction doit, lorsqu'il remanie le texte du projet de convention, tenir compte des diverses propositions qui, bien que la Commission les ait approuvées, n'ont pas fait l'objet d'un vote formel.

Le **PRESIDENT** indique qu'afin de hâter l'examen du projet de convention, il a adopté une procédure plus souple et ne met aux voix que les propositions de fond; mais le Comité doit prendre en considération toutes les modifications que la Commission a acceptées, même si ces modifications n'ont pas donné lieu à un scrutin.

M. LANDE (Secrétariat) fait observer qu'en matière de stupéfiants, il existe un certain nombre d'organes internationaux de contrôle. Des fonctions de ce genre seraient dévolues non seulement à la Commission, mais encore, dans une certaine mesure au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. En outre, une disposition a déjà été prévue à la Convention pour permettre au Comité central permanent de l'opium de recevoir les renseignements dont il peut avoir besoin. Au point de vue juridique, cette clause spéciale a priorité sur la disposition plus générale qui figure au paragraphe b) de l'article 13.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) constate qu'une fois encore, la difficulté provient de la dualité des fonctions dévolues à la Commission, celle-ci devant d'une part exécuter les tâches dont elle est chargée en vertu des conventions et, d'autre part, remplir le mandat d'une commission technique du Conseil économique et social. Si, comme l'a fait observer le représentant du Canada, le Comité central permanent de l'opium doit demeurer indépendant, il n'en reste pas moins que, dans certains cas, la Commission doit être en mesure de lui apporter une aide précieuse. C'est pourquoi il faut donner à la Commission la possibilité de prêter cette aide aux organes internationaux, et éventuellement au Comité central permanent de l'opium. Pour toutes ces raisons, et à la lumière des explications qu'a fournies M. Lande, il semble préférable de maintenir le texte actuel du paragraphe b).

M. MAY (Comité central permanent de l'opium) tient à préciser que l'objection du Comité central permanent de l'opium porte essentiellement sur les mots "les renseignements qu'elle peut juger nécessaires". En vertu de cette disposition, la Commission serait habilitée à décider de la nature des renseignements dont le Comité central permanent de l'opium aurait besoin.

M. WALKER (Royaume-Uni) reconnaît, avec le représentant des Pays-Bas, qu'en l'occurrence, la difficulté provient de la dualité des fonctions dont la Commission est chargée. Cependant, il ne lui semble pas judicieux de donner à la Commission le pouvoir de recueillir des renseignements autres que ceux dont elle a besoin pour l'exécution des tâches que lui impose la Convention. Le libellé actuel de l'alinéa b) permet cette éventualité, et c'est pourquoi M. Walker préfère le texte que le représentant du Canada a proposé.

Le Président met aux voix la proposition du Canada.

Par 11 voix contre 2, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée.

M. VAILLE (France) explique qu'il a voté pour la proposition du Canada parce qu'il estime qu'elle constitue un important progrès sur le texte actuel. Il tient à rappeler que, dans les commentaires écrits qu'il a fait parvenir au Secrétariat, le Gouvernement français a demandé que les pouvoirs donnés en la matière à la Commission fussent encore plus limités.

Sous-alinéa 1)

M. WALKER (Royaume-Uni) estime que l'article 13 devrait se terminer avec la première phrase de l'alinéa 1), c'est-à-dire par les mots "Demande aux Gouvernements de tous les Etats de fournir lesdits renseignements". Il serait plus judicieux et plus méthodique de prévoir un nouvel article où seraient exposées les obligations des parties contractantes, qui, dans le texte actuel, figurent à l'article 13.

Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition du Royaume-Uni soulèverait certaines difficultés d'ordre pratique ; en effet, la fin de l'article 13 (alinéas ii) et suivants) concerne de nouveau les fonctions de la Commission.

M. ABDOL (Iran) souligne la nécessité d'élaborer une disposition générale relative aux obligations des parties contractantes. Il lui semble qu'une telle disposition figurerait heureusement au chapitre III, qui traite des obligations générales des parties, et non pas à l'article 13, qui vise principalement les fonctions de la Commission. En conséquence, M. Abdol propose d'introduire au chapitre III une disposition ainsi conçue : "Les parties à la

présente Convention s'engagent à fournir les renseignements qui leur seront demandés conformément à l'article 13 de la présente Convention".

Le **PRESIDENT** fait observer qu'il s'agit là encore d'une question de rédaction qui ne devrait pas retenir trop longuement l'attention de la Commission.

**M. KRUYSSSE** (Pays-Bas) rappelle que, d'une façon générale, les renseignements demandés sont envoyés non pas au Secrétariat mais au Secrétaire général de l'Organisation. Il propose donc de remplacer le mot "Secrétariat" par les mots "Secrétaire général" à l'alinéa i) du paragraphe b).

**M. LANDE** (Secrétariat) souligne que, en prévoyant que la Commission et le Comité international des stupéfiants disposeraient chacun d'un secrétariat, la Commission a reconnu au "secrétariat" la qualité d'organe administratif. D'autre part, il existe une différence entre les clauses de fond de la Convention et les clauses finales. Dans les clauses de fond, les fonctions du Secrétariat dont il s'agit concernent le contrôle proprement dit des stupéfiants ; aussi le texte mentionne-t-il "le secrétariat". Dans les clauses finales, le texte mentionne "le Secrétaire général en tant que dépositaire des instruments en question conformément à la pratique généralement suivie pour les autres traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

**M. VAILLE** (France) pense qu'il s'agit d'une question de forme plutôt que d'une question de fond. Il estime que les parties les plus importantes de l'alinéa i) sont les sous-alinéas ee), ff) et gg), que la délégation française ne saurait accepter. En effet, en vertu de ces dispositions, les gouvernements seraient appelés à fournir des listes très longues, dont l'élaboration est extrêmement complexe et dont l'utilité est discutable, puisque le Bureau centralisateur, initialement prévu, n'existe pas. Il serait donc préférable de supprimer les sous-alinéas en question et de les remplacer par une seule disposition invitant les gouvernements à fournir la liste des fabricants de stupéfiants ; cette liste serait du reste relativement brève, conformément aux décisions de la Commission. D'autre part, M. Vaïlle estime que la Commission devrait examiner la question du Bureau centralisateur, qui est l'un

des éléments essentiels du problème des stupéfiants.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) accepte les explications de M. Lande. Cependant, il préfère voir préciser à l'alinéa i) qu'il s'agit bien du secrétariat de la Commission. Il propose donc d'ajouter les mots "de la Commission" après les mots "au secrétariat".

Cette proposition est adoptée.

M. VAILLE (France) n'a pas d'objection en ce qui concerne le sous-alinéa aa) de l'alinéa i), étant bien entendu que le mot "territoires" qui y figure sera défini à l'article premier de la Convention.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) appuie le point de vue du représentant de la France. Il fait observer en outre qu'il conviendra de tenir compte du cas de pays qui sont groupés en une union, douanière par exemple, et pour lesquels la présentation de rapports individuels peut susciter certaines difficultés.

Avec ces réserves, le sous-alinéa aa) est adopté.

Les sous-alinéas bb) et cc) sont adoptés sans discussion.

M. SHARMAN (Canada) fait observer qu'il serait logique de modifier le sous-alinéa dd) de la même façon que le paragraphe b) ; il propose de remplacer les mots "afin de permettre aux organes internationaux de contrôle de remplir leurs fonctions" par les mots "afin de lui permettre de remplir ses fonctions".

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) reconnaît que cette modification semble nécessaire pour des raisons de logique. Il tient cependant à faire remarquer qu'en vertu du texte initial, et suivant la pratique antérieurement établie, les gouvernements devaient fournir des renseignements statistiques destinés au Comité central permanent de l'opium. Si le sous-alinéa dd) était modifié comme le propose le représentant du Canada, les gouvernements devraient fournir les mêmes renseignements à la Commission internationale des stupéfiants. Or, l'établissement de ces renseignements pose de nombreuses difficultés pratiques ; il s'agit en effet d'une tâche complexe, nécessitant parfois la formation d'un personnel technique spécialisé. La délégation des Pays-Bas s'oppose à des modifications qui doubleraient et compliqueraient la tâche des gouvernements ;

si l'on juge indispensable que la Commission dispose elle aussi des renseignements statistiques dont il s'agit, il serait bon de préciser les questions auxquelles les gouvernements seraient appelés à répondre.

M. WALKER (Royaume-Uni) appuie le point de vue du représentant des Pays-Bas. Il estime judicieux de faire figurer en annexe à la Convention une liste des obligations à propos desquelles des renseignements pourraient être demandés aux gouvernements ; il faudrait également prévoir une méthode permettant de modifier cette liste. Cette tâche ne devrait soulever aucune difficulté, car la Commission possède assez d'expérience pour savoir de quels renseignements elle aura essentiellement besoin.

M. VAILLE (France) appuie la position des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Le PRESIDENT constate qu'une divergence de vues s'est manifestée. Il lui semble nécessaire de trancher la question par un vote et il invite la Commission à se prononcer d'abord sur la proposition du Canada.

M. VAILLE (France) fait observer que la proposition des Pays-Bas, précisée par le représentant du Royaume-Uni, est la plus éloignée du texte initial. C'est donc cette proposition qui devrait être mise aux voix en premier lieu.

Le PRESIDENT indique que les dispositions pertinentes du règlement intérieur ne s'appliquent qu'aux amendements formels. C'est pourquoi il met aux voix la proposition du Canada.

Par 6 voix contre 3, avec 5 abstentions, cette proposition est adoptée.

M. VAILLE (France) explique qu'il a appuyé la proposition du Canada parce qu'elle améliore sensiblement le texte initial. La délégation française préfère cependant la proposition des Pays-Bas.

La séance est levée à 13 heures 05.